

GB – ROYAUME-UNI

Intellectual Property Office
Room 2Y44
Concept House
Cardiff Road
Newport, South Wales NP10 8QQ

Tél. : (44-1633) 81 40 00
Tlcp. : (44-1633) 81 49 91

Mél. : information@ipo.gov.uk (peut être utilisé aussi par les ADIs)
Site Web : <https://www.gov.uk/government/organisations/intellectual-property-office>

1. Conditions relatives au dépôt

Le matériel biologique doit être déposé lorsqu'une invention qui nécessite l'emploi de matériel biologique ou concerne ce matériel n'est pas divulguée d'une manière qui soit suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse réaliser l'invention. Outre l'exigence de dépôt, la description de la demande de brevet tel que déposé doit contenir les renseignements pertinents, tels qu'ils sont accessibles au déposant, relatifs aux caractéristiques du matériel biologique.

Le nom de l'institution de dépôt, la date à laquelle le matériel a été déposé et le numéro d'ordre sont indiqués dans la description de la demande de brevet ou du brevet. Ces renseignements peuvent être ajoutés à la description, au plus tard au moment où expire le premier des délais suivants :

- la fin de la période de 16 mois qui suit la date de priorité déclarée ou, s'il n'y a pas de date de priorité déclarée, la date de dépôt de la demande;
- lorsque le déposant a demandé d'accélérer la publication aux fins de l'article 16.1), la date de cette demande;
- lorsque, conformément à la règle 52.2), le comptroller notifie au déposant qu'une requête a été présentée en vue d'obtenir des renseignements ou de consulter des documents en vertu de l'article 118.4), la fin d'une période d'un mois à compter de la date de cette notification.

(Règle 13.1) du règlement de 2007 sur les brevets et paragraphes 2 et 3 de l'annexe 1)

- Si une autre personne que le déposant effectue le dépôt, elle doit fournir une déclaration indiquant son nom et son adresse et précisant que le déposant a l'autorisation de mentionner le matériel biologique dans sa demande et de le mettre à la disposition du public.

(Paragraphe 3.2.b) de l'annexe 1 du règlement sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt doit être effectué à la date de dépôt de la demande de brevet ou avant cette date.

(Règle 13.1) du règlement de 2007 sur les brevets et paragraphe 3.1.a) de l'annexe 1)

Lorsque le matériel biologique cesse d'être disponible auprès de l'institution de dépôt au motif :

- ii) qu'il n'est plus viable;
- ii) que l'institution de dépôt n'est pas en mesure de remettre le matériel biologique;
- ou
- iii) que le centre où le matériel biologique est déposé n'est plus une institution de dépôt pour ce type de matériel (à titre temporaire ou permanent);

un nouveau dépôt doit être effectué dans les trois mois à compter de la date où le déposant a reçu notification de i), ii), ou iii), ou, si le dépôt expire ultérieurement, dans les trois mois à compter de la date de publication de i), ii), ou iii) au journal officiel. Le dépôt devrait être accompagné d'une déclaration signée selon laquelle le matériel biologique est identique au matériel déposé initialement. Dans la même période, le déposant ou titulaire doit demander au comptroller de modifier la description de la demande de brevet ou du brevet de manière à indiquer les renseignements exacts. Lorsque le matériel biologique cesse d'être disponible au motif qu'il n'est plus viable, le nouveau dépôt devrait être effectué auprès de l'institution qui a reçu le dépôt initial.

Si le matériel biologique est transféré dans une autre institution de dépôt, la description doit également être modifiée dans les trois mois à compter de la date où l'auteur du dépôt a reçu notification ou, si le dépôt expire ultérieurement, dans les trois mois à compter de la date de publication au journal officiel.

(Règle 13.1 du règlement de 2007 sur les brevets et paragraphe 8 de l'annexe 1)

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Un échantillon de matériel biologique déposé peut être requis :

- a) avant la publication de la demande de brevet correspondante par une personne à laquelle s'applique l'article 118.4) et qui a présenté une requête en vertu de l'article 118.1) et
- b) après la publication, par toute personne.

Une requête doit être présentée sur la formule 8 des brevets. La demande doit également être accompagnée de la formule prévue par le traité (formule BP12).

(Règle 13.1 du règlement de 2007 sur les brevets et paragraphe 4 de l'annexe 1)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Une requête en remise d'échantillons de matériel biologique doit être accompagnée de l'engagement :

- a) de ne pas rendre le matériel biologique ou tout matériel dérivé de celui-ci, accessible à quiconque, et
- b) de ne pas utiliser le matériel biologique, ou tout matériel dérivé de celui-ci, sinon à des fins expérimentales en relation avec l'objet de l'invention.

Le déposant d'une demande de brevet ou le titulaire d'un brevet peut convenir de limiter l'effet de l'engagement à un cas particulier. L'engagement cessera de produire ses effets lorsque la demande relative à un brevet sera expirée ou retirée (mais il continuera de produire ses effets si la demande est rétablie ou relancée), ou lorsque le brevet cessera de produire ses effets.

(Règle 13.1 du règlement de 2007 sur les brevets et paragraphe 5 de l'annexe 1)

Avant l'achèvement des préparatifs en vue de la publication d'une demande de brevet selon l'article 16, le déposant peut notifier au comptroller, sur la formule 8A, qu'un échantillon de matériel biologique doit être remis uniquement à un expert. Cette restriction reste valide jusqu'à la date de délivrance du brevet ou, lorsque la demande est expirée ou retirée, pendant une période de 20 ans à compter de la date de dépôt. Une restriction analogue s'applique à l'égard d'une demande internationale de brevet (RU) dans laquelle le déposant a mentionné le matériel biologique déposé conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

(Règle 13.1 du règlement de 2007 sur les brevets et paragraphe 6 de l'annexe 1)

Une requête selon laquelle un échantillon doit être remis uniquement à un expert doit être adressée sur la formule 8 et comprendre les coordonnées de l'expert, qui doit avoir pris les engagements visés aux points a) et b) ci-dessus. Avant la fin de la période d'un mois à compter de la date à laquelle le comptroller doit remettre au déposant un exemplaire de la formule 8, le déposant peut faire part de son objection concernant un expert donné, auquel cas le comptroller tranche la question.

(Règle 13.1 du règlement de 2007 sur les brevets et paragraphe 7 de l'annexe 1)